

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3157

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 62 TER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2022 »,

les mots :

« décisions d'urbanismes prises à compter d'un mois après la publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la dérogation permise par l'article, à savoir la suppression de la possibilité de retirer une décision d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques, est expérimentale.

Il vise également à clarifier les mesures transitoires accompagnant l'entrée en vigueur de l'expérimentation.